Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1996

relative au régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture des zones nordiques de la Suède

(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)

(96/228/CE)

(JO L 76 du 26.3.1996, p. 29)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision de la Commission du 17 juillet 1997 (97/557/CE)	L 230	13	21.8.1997
►**M2**	Décision 2000/411/CE de la Commission du 9 juin 2000	L 155	60	28.6.2000
►**M3**	Décision 2004/291/CE de la Commission du 30 mars 2004	L 94	61	31.3.2004

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1er janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1996

relative au régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture des

zones nordiques de la Suède

(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)

(96/228/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 142,

considérant que, en vue de l'octroi de l'autorisation des aides nationales à long terme à accorder par la Suède et destinées à assurer le maintien de l'activité agricole dans les régions nordiques, il y a lieu de procéder à la détermination de ces régions;

considérant que, lors de cette détermination et afin de faciliter la gestion administrative du régime prévu, il est approprié de retenir le niveau communal et les quatre sous-régions définies dans le système suédois d'aides à l'agriculture nordique en vigueur avant l'adhésion comme unités administratives appropriées pour la vérification du respect des critères de détermination;

considérant que les régions à retenir devraient couvrir les zones agricoles situées au nord du soixante-deuxième parallèle et certaines régions limitrophes au sud de ce parallèle affectées par des conditions climatiques comparables rendant l'activité agricole particulièrement difficile; que, lors de cette détermination, il y a lieu de prendre en considération notamment la faible densité de population, la part des terres agricoles dans la surface globale et la part des terres agricoles consacrées à des cultures arables destinées à l'alimentation humaine dans la surface agricole utilisée;

considérant que ces éléments conduisent, pour la Suède, à la détermination de la liste des unités administratives des sous-régions 1, 2 A, 2 B et 3 prévues par la présente décision, unités qui sont soit au nord du soixante-deuxième parallèle, soit limitrophes à celui-ci, affectées par des conditions climatiques comparables rendant l'activité agricole particulièrement difficile, caractérisées par une densité de population inférieure ou égale à dix habitants par kilomètre carré, une proportion de la surface agricole utilisée dans la surface totale du territoire considéré inférieure à 10% et une part de la surface agricole utilisée consacrée aux cultures arables destinées à l'alimentation humaine inférieure ou égale à 20%; qu'il est approprié que des communes enclavées dans ces zones soient inscrites dans la liste dans la limite de deux communes par enclave, même si elles n'ont pas les mêmes caractéristiques;

considérant que la zone nordique ainsi déterminée représente une superficie de 509 442 hectares de surface agricole utilisée qui représente 14% de la surface agricole utilisée totale de cet État membre;

considérant que, sur la base des statistiques nationales disponibles, il y a lieu de fixer comme période de référence, tant en ce qui concerne les quantités qu'en ce qui concerne le montant du soutien, l'année 1994 pour la production de lait de vache et des baies et légumes et l'année 1993 pour les autres produits;

considérant que, pour des raisons de transparence, il est approprié d'indiquer le volume de production de l'année précitée par produit;

considérant que la Suède a présenté le 11 mai 1995 à la Commission le système d'aides envisagé; qu'elle a transmis par la suite des informations complémentaires; que ce système prévoit des aides en faveur du lait de vache, des chèvres, des porcins, des poules pondeuses et des baies et légumes; que le niveau des aides envisagées conduit à ce que

▼B

le niveau de soutien global appliqué pendant la période retenue n'est pas atteint;

considérant que les mesures prévues peuvent être autorisées, car elles remplissent les conditions visées à l'article 142 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion; que, en effet, ces mesures tiennent compte du niveau de l'indemnité compensatoire au sens du règlement (CEE) nº 2328/91 du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2387/95 [2], et des aides agroenvironnementales, au sens du règlement (CEE) nº 2078/92 du Conseil [3], modifié par le règlement (CE) nº 2772/95 [4], prévues pour la zone nordique, niveau qu'il est approprié de rappeler pour des raisons de transparence; qu'elles ne sont pas de nature à conduire, si elles sont assorties des mesures nécessaires, à une augmentation du soutien global ou à une augmentation de la production par rapport à la période de référence; que, à cet égard, la réduction, l'année suivante, des aides proportionnelle au dépassement de la production au cours de la période de référence constitue un instrument approprié;

considérant que, pour ce dernier point, à l'exception du lait de vache pour lequel la production est réglementée par le système des quotas prévu par l'organisation commune des marchés, et notamment par le règlement (CEE) nº 3950/92 du Conseil [5], modifié par le règlement (CE) nº 1552/95 [6], les aides ne sont pas octroyées en fonction des quantités produites mais en fonction de facteurs de production (têtes ou hectares) dans les limites régionales; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'indiquer ces limites à l'annexe IV;

considérant que les aides au transport de lait de vache prévues par le régime d'aides peuvent être autorisées au titre de l'article 142 paragraphe 3 troisième alinéa de l'acte d'adhésion; qu'il convient, lors de l'autorisation éventuelle d'aides au transport dans le cadre d'un régime d'aides nationales à finalité régionale, de s'assurer que les différents régimes d'aides ne comportent pas une double compensation pour la même activité;

considérant que ces aides répondent aux objectifs énoncés à l'article 142 paragraphe 3 troisième alinéa de l'acte d'adhésion, car elles visent à maintenir des productions primaires appropriées aux conditions climatiques des régions en cause, à améliorer les structures de production, à faciliter l'écoulement des produits et à assurer la protection de l'environnement et le maintien de l'espace naturel; que, en particulier, les aides au transport de lait de vache répondent à l'objectif énoncé à l'article 142 paragraphe 3 troisième alinéa de l'acte d'adhésion et peuvent être admises étant donné qu'elles ne font pas double emploi avec celles autorisées dans le cadre du régime d'aide à finalité régionale;

considérant que, sur la base de ces éléments, les aides en cause peuvent être autorisées à condition qu'elles respectent les limites fixées pour certains produits dans le cadre des organisations communes des marchés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La région nordique en Suède comprend, par sous-région, les unités administratives locales (Församling) et les unités municipales (Kommun) énumérées à l'annexe I.

---

[1] JO nº L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.
[2] JO nº L 244 du 12. 10. 1995, p. 50.
[3] JO nº L 215 du 30. 7. 1992, p. 85.
[4] JO nº L 288 du 1. 12. 1995, p. 35.
[5] JO nº L 405 du 31. 12. 1992, p. 1.
[6] JO nº L 148 du 30. 6. 1995, p. 43.

▼B

Article 2

1. La période de référence visée à l'article 142 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion couvre, tant en ce qui concerne les quantités qu'en ce qui concerne le niveau du soutien global à respecter, l'année 1994 pour la production de lait de vache et de baies et légumes et l'année 1993 pour les autres produits.

▼M3

———————

▼B

Article 3

1. Sont autorisées à partir du 1er janvier 1995, les aides prévues à l'annexe III. Dans cette annexe, figurent les montants autorisés par sous-région, par facteur de production (hectares, têtes) (ou par quantités produites ainsi que le montant total des aides nationales autorisées.

Dans l'annexe IV, figure le nombre maximal d'hectares, de tonnes ou d'animaux couverts par ces aides.

▼M3

Les aides sont autorisées en tenant compte du niveau des aides communautaires et ne peuvent en aucun cas être octroyées par quantité produite, exception faite de celles en faveur du lait de vache.

▼M1

2. Dans le secteur du lait de vache, l'aide prévue au paragraphe 1 premier alinéa en faveur de chaque exploitant est limitée à la quantité de référence allouée en application de l'article 4 du règlement (CEE) nº 3950/92 après l'éventuelle réallocation des quantités de référence inutilisées conformément à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa de ce règlement concernant la campagne laitière qui se termine au cours de l'année civile en question.

▼B

Article 4

▼M2

Dans le cadre des informations à fournir en application de l'article 143, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, la Suède communique à la Commission chaque année avant le 1er juin, des informations sur les effets des aides accordées et notamment l'évolution de la production, celle des moyens de production bénéficiant de l'aide, l'évolution de l'économie des régions concernées et les conséquences sur la protection de l'environnement et la conservation du caractère rural visée au troisième alinéa de l'article 142, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion.

▼B

Elle prend toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente décision ainsi que les dispositions de contrôle appropriées au niveau des bénéficiaires.

▼M3

———————

▼B

Article 5

La Suède peut déterminer, dans le respect des montants et des autres éléments prévus par la présente décision, les conditions d'octroi des aides aux différentes catégories de bénéficiaires et modifier, sous réserve d'autorisation préalable par la Commission, la modulation du niveau des aides par produit ou d'autres aspects du régime d'aides en cause.

▼M3

Article 6

Si la Commission révise la présente décision, notamment en fonction de l'évolution de la valeur de la monnaie nationale ou de l'évolution des aides communautaires, toute modification des aides autorisées par

▼**M3**

la présente décision n'est applicable qu'à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle ladite modification a été adoptée.

▼**B**

Article 7

Le royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

SOUS-RÉGION 1

Province	Commune	Paroisse	Surface agricole utilisée (en hectares)
NORRBOTTEN	Kiruna	Karesuando, Vittangi, Jukkasjärvi	
	Boden	Edefors, Gunnarsbyn	
	Gällivare	Malmberget, Niilivaara, Hakkas, Gällivares s. del, Gällivares n. del	
	Pajala	Junosuando, Tärendö, Korpilombolo, Muonionalusta, Pajala	
	Övertorneå	Hietaniemi, Svanstein, Övertorneå	
	Överkalix	Överkalix	
	Jokkmokk	Vuollerim, Porjus, Jokkmokk	
	Arjeplog	Arjeplog	
	Arvidsjaur	Arvidsjaur	
VÄSTERBOTTEN	Skellefteå	Kalvträsk, Jörn	
	Lycksele	Örträsk, Björksele, Lycksele	
	Åsele	Fredrika, Åsele	
	Vilhelmina	Vilhelminas ö. del, Vilhelminas v. del	
	Dorotea	Risbäck, Dorotea	
	Sorsele	Gargnäs, Sorseles ö. del, Sorseles v. del	
	Storuman	Tärna, Stenseles ö. del, Stenseles v. del	
	Malå	Malå	
	Norsjö	Norsjö	
	Vindeln	Åmsele	
JÄMTLAND	Härjedalen	Lillhärdal, Ängersjö, Ytterhogdal, Överhögdal, Tännäs, Ljusnedal, Hede, Vemdalen, Älvros, Linsell, Sveg	
	Berg	Rätan, Klövsjö, Åsarne, Storsjö	
	Åre	Undersåker, Kalls ö. del, Kalls v. del, Mörsil, Åre	
	Strömsund	Tåsjö, Bodum, Fjällsjö, Frostviken, Gåxsjö, Alanäs, Ström	
	Krokom	Offerdal Siluromr., Offerdal Fjällbygden, Hotagen, Föllinges s. del, Föllinges n. del, Laxsjös s. del, Laxsjös n. del	
VÄSTERNORRLAND	Sollefteå	Ramsele, Junsele	
	Ånge	Haverö	
KOPPARBERG	Älvdalen	Idre, Särna	
GÄVLEBORG	Ljusdal	La partie de la paroisse de Kårböle et de Färila qui est délimitée au nord et à l'est par la rivière Ljusnan au sud par la rivière de Ängraån et à l'ouest par la frontière du comté de Jämtland	
Total de la surface agricole utilisée de la sous-région 1			79 128

▼B

SOUS-RÉGION 2 A

Province	Commune	Paroisse	Surface agricole utilisée (en hectares)
NORRBOTTEN	Haparanda	Karl Gustav, Nedertorneå-Haparanda	
	Boden	Överluleå	
	Piteå	Norrfjärden, Piteås landsförsamling, Hortlax, Piteås stadsförsamling	
	Luleå	Råneå, Nederluleås s. del, Nederluleås n. del, Örnäset, Luleås domkyrkoförsamling	
	Älvsbyn	Älvsby	
	Kalix	Töre, Nederkalix	
VÄSTERBOTTEN	Skellefteå	Burträsk, Lövånger, Fällfors, Byskes s. del, Byskes n. del, Kågedalens s. del, Kågedalens n. del, Boliden, Skellefteås landsförsamlings ö. del, Skellefteås landsförsamlings v. del, Bureå, Sankt Örjan, Sankt Olov	
	Umeå	Sävars s. del, Sävars n. del, Holmön, Hörnefors, Holmsund, Ålidhem, Teg, Tavelsjö, Umeås landsförsamling, Umeås stadsförsamling	
	Vännäs	Vännäs ö. del, Vännäs v. del	
	Robertsfors	Nysätra, Robertsfors, Bygdeå	
	Vindeln	Vindeln	
	Bjurholm	Bjurholm	
	Nordmaling	Nordmaling	
JÄMTLAND	Östersund	Häggenås, Lit, Kyrkås, Lockne, Näs, Sunne	
	Berg	Myssjö, Oviken, Hackås, Berg	
	Åre	Marby, Hallen, Mattmar	
	Strömsund	Hammerdal	
	Krokom	Alsen, Aspås, Näskott	
	Bräcke	Bodsjö, Revsund, Sundsjö, Håsjö, Hällesjö, Nyhem, Bräcke	
	Ragunda	Borgvattnet	
VÄSTERNORRLAND	Örnsköldsvik	Trehörningsjö, Björna, Skorped, Anundsjö	
	Sollefteå	Edsele, Ådals-Liden	
KOPPARBERG	Mora	Venjan, Våmhus, la plus grande partie de la paroisse de Mora séparée du reste de la paroisse	
	Älvdalen	Älvdalen	
	Malung	Transtrand, Lima, Malung	
VÄRMLAND	Arvika	Bogen	
	Torsby	Norra Ny, Dalby, Södra Finnskoga, Norra Finnskoga, Östmark, Nyskoga, Vitsand, Lekvattnet	
Total de la surface agricole utilisée de la sous-région 2 A			189 190

▼B

SOUS-RÉGION 2 B

Province	Commune	Paroisse	Surface agricole utilisée (en hectares)
JÄMTLAND	Östersund	Norderö, Brunflo, Marieby, Frösö, Östersund	
	Krokom	Ås, Rödön	
	Ragunda	Stugun, Fors, Ragunda	
VÄSTERNORRLAND	Örnsköldsvik	Gideå, Grundsunda, Mo, Själevad, Nätra, Sidensjö, Arnäs, Örnsköldsvik	
	Sollefteå	Sånga, Överlännäs, Boteå, Helgum, Resele, Ed, Långsele, Graninge, Multrå, Sollefteå	
	Kramfors	Ytterlännäs, Torsåker, Dal, Styrnäs, Bjärträ, Ullånger, Vibyggerå, Nordingrå, Skog, Nora, Gudmundrå	
	Sundsvall	Liden, Holm, Indal, Njurunda, Attmar, Tuna, Stöde, Selånger, Sättna, Alnö, Skön, Skönsmon, Sundsvall Gustav Adolf	
	Härnösand	Hemsö, Säbrå, Viksjö, Stigsjö, Häggdånger, Högsjö, Härnösand domkyrkoförsamling	
	Timrå	Tynderö, Hässjö, Ljustorp, Timrå	
	Ånge	Torp, Borgsjö	
GÄVLEBORG	Hudiksvall	Hög, Forsa, Norrbo, Bjuråkers s. del, Bjuråkers n. del, Delsbo, Enånger, Njutånger, Rogsta, Hälsingtuna, Idenor, Hudiksvall	
	Ljusdal	Järvsö, Ramsjö, Kårböle, Färilas ö. del, Färilas v. del, Los, Hamra, Ljusdals s. del, Ljusdals n. del	
	Nordanstig	Hassela, Bergsjö, Gnarp, Jättendal, Harmånger, Ilsbo	
Total de la surface agricole utilisée de la sous-région 2 B			122 671

▼B

SOUS-RÉGION 3

Province	Commune	Paroisse	Surface agricole utilisée (en hectares)
GÄVLEBORG	Bollnäs	Arbrå, Undersvik, Hanebo, Segersta, Rengsjö, Bollnäs	
	Söderhamn	Norrala, Trönö, Mo, Bergvik, Söderala, Ljusne, Skog, Sandarne, Söderhamn	
	Gävle	Hamrånge	
	Ovanåker	Alfta, Voxna, Ovanåker	
	Ockelbo	Lingbo, Ockelbo, Åmot	
KOPPARBERG	Ludvika	Säfsnäs	
	Falun	Bjursås, Enviken, Svärdsjö	
	Mora	Sollerön, Mora	
	Orsa	Orsa	
	Rättvik	Ore, Boda, Rättvik	
	Leksand	Siljansnäs, Ål, Djura, Leksand	
	Gagnef	Floda, Gagnef, Mockfjärd	
	Vansbro	Äppelbo, Nås, Järna	
VÄRMLAND	Säffle	Långserud, Svanskog	
	Arvika	Brunskog, Mangskog, Älgå, Ny, Gunnarskog, Glava, Högerud, Stavnäs, Arvika Västra, Arvika Östra	
	Hagfors	Sunnemo, Norra Råda, Gustav Adolf, Ekshärad, Hagfors	
	Filipstad	Rämmen, Gåsborn	
	Sunne	Lysvik, Gräsmark	
	Årjäng	Östervallskog, Töcksmark, Västra Fågelvik, Trankil, Blomskog, Holmedal, Karlanda, Sillerud, Silbodal	
	Grums	Värmskog	
	Torsby	Fryksände	
	Eda	Köla, Skillingmark, Järnskog, Eda	
	Kil	Boda	
Total de la surface agricole utilisée de la sous-région 3			118 453
Total général des surfaces agricoles utilisées des sous-régions 1 à 3			509 442

▼M3

ANNEXE III

Prévue à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa

	Aide unitaire autorisée (en SEK par unité)				Aide nationale autorisée par sous-région (en millions de SEK par an)				Total
	Sous-régions				Sous-régions				
	1	2A	2B	3	1	2A	2B	3	
Lait de vache (SEK par kg)	1,07	0,71	0,47	0,09	54,00	158,00	56,37	7,50	275,87
Chèvres (SEK par tête) (1)	508	430	430	430	0,60	0,40		0,20	1,20
Porcins (SEK par tête)									
— Porcs de boucherie	222	143	143	23	0,46	13,05		0,66	14,17
— Truies	1 043	637	637	300	0,22	3,79		0,39	4,40
Poules pondeuses (SEK par tête)	13,45	13,45	13,45	4,90	0,67	1,69		0,048	2,40
Baies et légumes (SEK par ha) (2)	2 850	2 850	2 850	1 850	1,84			0,19	2,03
Aide au transport de lait de vache (SEK par kg) (3)	0,043	0,039	0,039	0,030	2,20	8,70	4,90	2,80	18,60
								Total	318,67

(1) Uniquement les chèvres destinées à la production de lait.
(2) À l'exclusion des pommes de terre.
(3) Entre l'exploitation agricole et le centre de collecte ou de première transformation.

▼**M2**

ANNEXE IV

Prévue à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa

(Quantités exprimées en facteurs de production)

	Nombre de facteurs de production éligibles pour l'aide (têtes, UGB ou hectares)				
	sous-région nordique				Total
	1	2A	2B	3	
Vaches laitières (têtes)	8 919	34 057	19 465	14 559	77 000
Chèvres (têtes)	1 173	936		468	2 577
Poules pondeuses et porcins (UGB) (1)	778	12 349		3 405	16 532
Baies et légumes (2)	646			104	750

(1) Une poule pondeuse = 0,01 UGB, une truie = 0,33 UGB et un porc de boucherie = 0,10 UGB.
(2) À l'exclusion des pommes de terre.

▼**M3**